

DÉCISION DU MAIRE

23 / 155

Maintenance du matériel incendie au sein des bâtiments de la ville de Montgeron Lot n° 1 - Maintenance des extincteurs

Le Maire de la commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1,

Vu la délibération n° 22/37 du Conseil municipal en date 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, et notamment le point n° 6 par lequel Madame le Maire a délégué pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité de passer un contrat de maintenance du matériel incendie au sein des bâtiments de la ville de Montgeron - Lot n° 1 - Maintenance des extincteurs,

Considérant que la mise en concurrence a été réalisée selon les dispositions de l'article R2131-12 2° du Code de la commande publique, via la publication d'un avis de marché sur le profil d'acheteur et au sein du journal LE PARISIEN, habilité à recevoir des annonces légales,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres, fixée au 05 mai à 15h00, il a été constaté la réception de six (6) plis,

Considérant qu'après ouverture et analyse des offres, l'offre du candidat **EUROFEU SERVICES** a été jugée comme étant économiquement la plus avantageuse, au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le candidat **EUROFEU SERVICES** un contrat de maintenance du matériel incendie au sein des bâtiments de la ville de Montgeron - Lot n° 1 - Maintenance des extincteurs.

- Article 2 :** Le contrat prend effet à compter de sa date de notification officielle (date du retrait du recommandé électronique, sur la plateforme de dématérialisation www.achatpublic.com, faisant foi) pour une période initiale de 12 mois. Il est reconductible de façon expresse une fois pour une période de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale de 2 ans.
- Article 3 :** Les dépenses engagées dans le cadre de ce contrat seront imputées sur le budget de la commune et réparties de la manière suivante :
- Partie 1 (P1) Maintenance préventive : montant global et forfaitaire annuel : 1 699,20€ H.T
 - Partie 2 (P2) Maintenance curative : montant maximum annuel : 30 000,00€ H.T
- Article 4 :** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet et notifiée à(aux) intéressé(s).
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le 25 AOUT 2023




Sylvie CARILLON,

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France